

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT****N ° 670**

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Ferrara et M. Viala

-----

**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Au titre d'un même mois, cette indemnité peut être cumulée avec celles mentionnées aux articles L. 3261-2 et L. 3261-3. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre le cumul du « forfait mobilités durables » avec le remboursement par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement aux services de transports en commun.

En effet, vélo et transports en commun sont très complémentaires, lorsque les usagers pratiquent la multimodalité ou par temps de pluie, lequel rend les déplacements à vélo pénibles et dangereux.